

Herman Blaise NGAMENI

LA DIFFUSION DU DROIT  
INTERNATIONAL PENAL  
DANS LES ORDRES  
JURIDIQUES AFRICAINS

*Préface de Franck LATTY*

L'Harmattan

# SOMMAIRE

Avertissement.....	7
Remerciements.....	11
Sigles et abréviations.....	13
Sommaire.....	19
Préface.....	21
Introduction.....	25
<b>PARTIE I. UN PROCESSUS COMPLEXE DE DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL PENAL DANS LES ORDRES JURIDIQUES AFRICAINS.....</b>	<b>57</b>
<b>TITRE I. LES MODALITES VARIABLES DE DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL PENAL DANS LES ORDRES JURIDIQUES AFRICAINS.....</b>	<b>61</b>
Chapitre 1. La diffusion du droit international pénal dans les systèmes monistes africains.....	63
Chapitre 2. La diffusion du droit international pénal dans les systèmes dualistes africains.....	133
<b>TITRE II. L'EXACERBATION DE LA DIFFICULTE DE DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL PENAL PAR L'EXISTENCE D'UN PLURALISME JURIDIQUE AU SEIN DES ETATS AFRICAINS.....</b>	<b>197</b>
Chapitre 1. La compatibilité des ordres pénaux modernes africains avec les ambitions universalistes du droit international pénal.....	201
Chapitre 2. La révélation du relativisme juridique du droit international pénal par les ordres pénaux traditionnels africains.....	301
<b>PARTIE II. UNE EFFECTIVITE CONDITIONNELLE DE LA DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL PENAL DANS LES ORDRES JURIDIQUES AFRICAINS.....</b>	<b>367</b>
<b>TITRE I. LA COHERENCE ENTRE LES ORDRES JURIDIQUES AFRICAINS ET LE DROIT INTERNATIONAL PENAL.....</b>	<b>373</b>

Chapitre 1. La recherche d'une cohérence normative entre le droit international pénal et les ordres répressifs africains.....	375
Chapitre 2. L'instauration d'une cohérence fonctionnelle entre les juridictions pénales africaines et internationales.....	435
TITRE II. L'INFLUENCE DES CHOIX POLITIQUES AFRICAINS SUR LA DIFFUSION DU DROIT INTERNATIONAL PENAL.....	489
Chapitre 1. Le nécessaire renforcement de la coopération des Etats africains avec les juridictions pénales internationales.....	493
Chapitre 2. L'instauration en Afrique des modèles politico-juridiques favorables à la diffusion du droit international pénal.....	545
CONCLUSION GENERALE.....	593
Table des matières.....	665

## PREFACE

Existe-t-il une géographie du droit international pénal, qui justifierait d'en examiner la « diffusion » au sein des seuls ordres juridiques africains ? La discipline peut-elle être « continentalisée » comme l'intitulé de l'ouvrage d'Herman Blaise Ngameni, le laisse entendre, en dépit de l'universalisme qui en est le nécessaire sous-bassement ?

La crise africaine que connaît la Cour pénale internationale à travers les critiques qui l'ont visée et la dénonciation (effective ou provisoirement ? contrecarrée) en 2016 de son Statut par plusieurs Etats africains (Burundi, Gambie, Afrique du Sud,) pourrait constituer l'un des symptômes de cette spécificité continentale.

Les faits sont indiscutables : au 1<sup>er</sup> juillet 2017, les 24 affaires soumises à la Cour concernent ou ont concerné 24 accusés africains. Des conclusions simplistes en sont rapidement tirées, selon lesquelles la CPI serait l'instrument d'une justice des puissants, aux mains du monde occidental dont elle servirait les velléités sporadiques de châtement des criminels sans jamais viser ni les grands dirigeants qui en sont issus, ni leurs protégés. George W. Bush et Tony Blair n'ont ainsi jamais été inquiétés pour avoir déclenché et mené la guerre d'Irak, Bachar El-Assad peut ordonner des crimes de masse en Syrie tant que la Russie ne sourcille pas, quand les présidents Kenyatta (Kenya) et Gbagbo (Côte d'Ivoire) ont comparu bon gré mal gré devant la Cour, accusés de crimes dont la gravité serait somme toute moindre.

La nomination en 2011 d'une procureure africaine (Fatou Bensouda) ou le déclenchement de procédures d'examen préliminaire ou d'enquête concernant des situations en Europe (Géorgie, Ukraine), Asie (Afghanistan, Palestine) ou en Amérique latine (Colombie), et même la reprise en 2014 de l'examen préliminaire de la situation en Irak concernant des crimes de ressortissants britanniques à l'occasion de la guerre et de l'occupation de cet Etat, seraient des écrans de fumée trop artificiels pour camoufler le caractère néocolonial de la CPI ou, à tout le moins, la justice à double vitesse dont elle serait l'organe.

Le « tropisme » africain de la Cour pénale a d'autres explications. Il ne faut pas oublier que les Etats africains ont dès l'origine adhéré en nombre au Statut de Rome (et que dans la plupart des affaires, ils ont eux-mêmes saisi la Cour), quand les Etats-Unis, la Russie, la Chine, Israël ou encore la Syrie se sont bien gardées de se lier par cet instrument. C'est aussi négliger que les crimes de la compétence de la Cour sont davantage commis dans des pays instables – et le continent africain en compte malheureusement beaucoup – au

système judiciaire défaillant que sur les territoires de démocraties apaisées où l'Etat de droit a fini par s'imposer. Au reste, désigner « l'Afrique » comme terre d'origine des accusés traduits devant la CPI ou des entreprises, même relayées par l'Union africaine, de dénonciation de sa juridiction équivaut à une grossière généralisation qui ne rend pas compte de la subtile diversité de ses composantes. Quoi qu'il en soit, la contestation de la CPI *par certains responsables africains* aux arrières-pensées plus ou moins louables et le manque de coopération de plusieurs Etats avec la juridiction de La Haye ne constituent pas le point de départ, ni même le cœur, du propos d'Herman Ngameni.

Une certaine spécificité africaine, qui justifie le présent ouvrage tiré d'une thèse de doctorat revue et actualisée, réside dans la confluence, lorsque sont en cause des normes pénales d'origine internationale, de divers environnements normatifs que le positivisme étatique ne permet pas, en amont, de concevoir et, en aval, de percevoir, alors qu'ils conditionnent la diffusion effective des normes pénales internationales. Le droit international pénal en effet ne peut se déployer sans l'appui des droits internes, lesquels sont généralement marqués par le système colonial d'antan (romano-germanique ou de *Common Law*) et les options constitutionnelles correspondantes (monisme ou dualisme), tandis que le droit coutumier traditionnel côtoie dans plusieurs pays un droit musulman qui occupe une place importante. Le pluralisme juridique, au sens sociologique du terme (à savoir l'« existence simultanée, au sein d'un même ordre juridique, de règles de droit différentes s'appliquant à des situations identiques »<sup>1</sup>), s'exprime sur le sol africain d'une manière peut-être moins assourdie qu'ailleurs, ce qui n'est pas sans impact sur la diffusion du droit international pénal. La première partie de l'ouvrage d'Herman Ngameni s'emploie ainsi dans un premier temps à analyser les processus de diffusion du droit international pénal dans les ordres juridiques africains et les obstacles qu'il rencontre dans ce contexte post-colonial. La seconde partie fait le constat des défaillances des normes internes africaines au regard du droit international pénal avant de plaider en faveur du renforcement de la coopération des Etats africains avec la justice pénale internationale et de l'instauration de « modèles politico-juridiques favorables à la diffusion du droit international pénal ».

Le choix du terme « diffusion », qui doit être salué, permet de couvrir les modalités multidimensionnelles par lesquelles le droit international peut produire ses effets en droit interne (réception, transposition, intégration, application etc.) sans s'enfermer dans des notions à la définition par trop rigide

---

<sup>1</sup> Voir « Pluralisme juridique », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, 2<sup>ème</sup> édition., Paris, LGDJ, 1993, p. 446.

ou aux contours parfois poreux. D'autres partis pris d'Herman Ngameni pourront être discutés. Ainsi, l'étude n'embrasse pas l'ensemble des instruments de droit international pénal mais se concentre sur le Statut de la CPI. De même, l'approche abstraite tend parfois à prendre le pas sur l'analyse et la systématisation de cas concrets, quand la *lex ferenda* supplée facilement sous sa plume les limites frustrantes de la *lex lata*. Mais le lecteur appréciera sans doute les qualités de chercheur et de pédagogue d'Herman Ngameni, sa belle érudition et son style fluide, la richesse du propos et le sérieux d'une recherche dont la plus large *diffusion* est fort souhaitable, notamment – mais pas seulement – auprès des chancelleries africaines.

**Franck LATTY**

Professeur à l'Université Paris Nanterre  
Directeur du Centre de droit international de  
Nanterre (CEDIN)